



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2022 - 33		
Type de séance commission DEP	Objet : Urba 291 - Centrale photovoltaïque de Prunay-Belleville (10) – destruction de spécimens et altération d’habitat de l’Azuré du Serpolet	Avis : Défavorable
Date : 30/06/2022		

Contexte

La demande concerne la construction d’une centrale photovoltaïque d’une superficie totale de 5 ha (dont 2,3 ha de panneaux solaires) sur la commune de Prunay-Belleville (Aube).

Le site correspond à un ancien terrain militaire de 6,5 ha à l’état de friche. Il est constitué pour l’essentiel d’une prairie thermophile (2,9 ha) bordée d’une pelouse calcicole plus ou moins dégradée (2,5 ha). Une zone de friche mésophile, quelques bâtiments et un chemin sont également présents.

Le projet évite la friche boisée et les bâtiments au nord-est du site, ainsi qu’un secteur de pelouse calcicole au sud-ouest. Les panneaux solaires seront implantés dans toute la partie centrale du terrain sur les milieux ouverts. Ce sont donc les espèces des milieux ouverts qui subiront les principaux impacts. La demande de dérogation concerne l’Azuré du Serpolet, tant pour la destruction de spécimens pendant les travaux que pour l’altération de l’habitat.

Des mesures de réduction d’impact sont incluses dans la conception du projet : réutilisation du chemin existant, pose d’une clôture perméable à la petite faune, augmentation de la distance entre les rangées de panneaux. Des précautions sont prévues en phase travaux pour éviter les périodes de plus grande sensibilité des espèces et limiter la dégradation de la pelouse calcicole par tassement des sols.

Les mesures de compensation visent à restaurer des habitats favorables à l’Azuré du Serpolet et à créer ou renforcer les corridors biologiques locaux entre le site du projet, d’autres sites favorables à l’espèce et les parcelles de compensation. La superficie globale de ces mesures de compensation est d’environ 6,6 ha pour 2,3 ha d’habitat de l’Azuré du Serpolet altérés par le projet.

Questions au CSRPN

La délivrance d’une dérogation pour l’opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l’espèce dans son aire de répartition naturelle ?

Y a-t-il un risque de remise en cause du bon accomplissement du cycle biologique d'autres espèces que celle pour laquelle la dérogation est demandée ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation
- Étude d'impact du projet

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Laurent Godé, expert délégué, président de la commission dérogation espèces protégées

Si le dossier expose le processus ayant conduit au choix du site (p.27-31), il ne présente pas d'analyse comparative de plusieurs sites candidats permettant de démontrer l'absence d'alternative plus favorable. L'évitement n'est donc pas prouvé même si des éléments considérant la réduction de l'impact sont bien mis en œuvre (écartement des rangs de panneaux, évitement d'une zone...).

Il est ainsi vraiment dommage que ne puisse être évités des impacts si préjudiciables au seul site connu d'Azuré du Serpolet à plusieurs dizaines de kilomètres à la ronde et une des toutes dernières stations de l'espèce dans l'Aube !

Rappelons que si la production d'énergie renouvelable devient un impératif pour la lutte contre le changement climatique, la conservation de la biodiversité en fait également partie au même titre d'intérêt public majeur. L'un ne doit pas s'opposer à l'autre mais les 2 doivent bien s'additionner.

L'analyse flore et habitat est fine mais les dates d'inventaires sont trop courtes car ne couvrant pas une année entière pour l'ensemble des groupes. Toutes les phases printanière et hivernale sont exclus d'une analyse.

Dans la méthodologie :

- Pour les chiroptères, il n'est pas décrit de recherches de gîte en milieu boisé ni en bâtiments alors qu'ils sont décrits comme potentiels pour l'hivernage p.94. Même si les bâtiments ne seront pas impactés au final, lors des travaux de mise en place des panneaux et des raccords, le dérangement est possible en fonction du statut des espèces et de leur présence ou non dans les bâtiments.
- Pour les Busards Saint Martin et cendré, ils sont notés dans les tableaux en nicheurs sédentaires mais présents que « en chasse » dans le texte. Il est difficile de savoir s'ils y sont ou non nicheurs et utilisateurs et à quelles périodes pour cet espace. Par ailleurs des observateurs extérieurs ont mentionné en hiver la présence du très rare Hibou des marais sur le site. Il serait nécessaire de confirmer ou non cette présence.

Pour l'analyse des impacts :

- Il est noté que le tassement du sol, les tranchées pour raccordement et la pose des panneaux ne sont pas considérés comme impactant l'habitat. Pourtant il y aura bien un habitat partiellement détruit lors de ces travaux mais dont la surface n'est pas estimée et les nids de fourmis, habitats eux-aussi de l'azuré du serpolet ne sont pas analysés.
- par ailleurs, il est difficile de savoir réellement qu'elle est la surface d'impact au sol (2.3ha ? plus ?)

- P.131, l'impact semble minimisé pour la compensation. Si l'habitat n'est pas détruit définitivement, il suffit d'une année d'impact sur les chrysalides ou les fourmilières pour que l'espèce disparaisse. Le 1 pour 1 dans ce cas n'est pas comme le recommande la loi biodiversité, l'absence de perte nette de biodiversité voire un gain de biodiversité. Certes les corridors proposés forment au total 6.63ha de compensation portant à 2.21/1 la compensation. Mais celle-ci se trouve alors en bandes étroites de 1.25 m à 1.75m de large (plus selon les précisions données en séance) sans connaître les traitements faits sur les parcelles adjacentes qui peuvent détruire fourmis et papillons voire plantes hôtes ni connaître les modes de gestion du département sur le tronçon n°5 et son engagement à gérer en fonction des besoins écologiques de cette espèce. Les préconisations de fauche sont bonnes et adaptées à la préservation de l'espèce.

L'arrivée des fourmis (*Myrmica sabuleti*) reste une hypothèse. Rien ne dit qu'elles coloniseront ces étroits corridors même s'ils semblent pourtant bien situés entre 2 sites d'intérêt (dont un potentiel pour arion).

Sur de telles petites surfaces exposées sur le territoire, la gestion par pâturage semble illusoire d'autant qu'il n'y a plus d'éleveurs dans le secteur depuis longtemps et que l'impact du pâturage sur les espèces ciblées peut être fort.

Enfin, il n'y a pas de détermination/description des habitats des haies et "friches" boisées ou arborescentes que le développeur souhaite restaurer en pelouses. Il a été présenté en séance le fait qu'effectivement les sites de compensation ont bien été étudiés pour éviter d'impacter d'autres espèces protégées.

Par ailleurs rien n'est dit sur les modes d'intervention de nettoyage des panneaux et des risques que cela engendre sur la faune et la flore. Là aussi, a été répondu en séance le fait que ces panneaux seront peu nettoyés et uniquement à l'eau.

Avis du CSRPN

Défavorable

Recommandations

- Mieux prouver l'impossibilité d'éviter cette implantation sur ce site.
- Etudier les sites de présence des chiroptères dans les bâtiments à toutes saisons.
- Etudier le statut des oiseaux à toutes saisons, en particulier pour le Hibou des marais et les Busards.
- Chercher à assurer sur le site ou en dehors et à proximité la préservation d'une partie de la population *Maculinea arion/Myrmica sabuleti* existante.

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand
Est

